

**COMMUNE DE GRIGNON****Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Délibération n° 2024.09.23\_01**

Le 23 septembre deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

**Étaient présents** : Annette BELLANGER – Lina BLANC- Thierry BINET -Corinne BUSALB- Pascal DUMONT - Virginie GARDET – Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE - Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN

**Étaient excusés** : Rémi FERRONT a donné pouvoir à Pascal DUMONT, Bernard FUMEY a donné pouvoir à Jean-Pierre MARGUERIE

**Étaient absents** : Stéphanie MARTIN, André CARRABIN

**Secrétaire de Séance** : David TORDJMANN

Date de convocation : le 17/09/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 16

Présents : 12

Excusés : 2

Absent : 2

Pouvoirs : 2

Votants : 14

Rapporteur : François RIEU

**DÉLIBÉRATION 1 : URBANISME : ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (ZAENR).**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions

réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

- En ZAE nR, l'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAE nR pour toutes les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre à disposition du public du 19 août 2024 au 16 septembre 2024 avec une information diffusée par bulletin municipal, et site internet de la commune.

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : Cinq personnes ont envoyé ou déposé un avis.

Sur le solaire, les avis sont favorables sur les toitures, privées et publiques. Les positions sont variées pour la couverture des parkings, assez défavorables sur la zone agricole, et très défavorable à l'installation de panneaux sur le lac.

Concernant les autres énergies, les contributions sont globalement en phase avec les propositions communales, une personne suggérant cependant d'installer des éoliennes sur la crête en limite d'Esserts-Blay.

Des inquiétudes sont exprimées sur la capacité des finances communales à développer toutes ces énergies : il est rappelé que le zonage des ZAE nR n'entraîne pas une prise en charge des travaux par la commune.

### **Les ZAE nR proposées après la concertation sont les suivantes :**

- **éolien** : aucun secteur.

- **solaire thermique** : L'ensemble de la zone urbanisée communale.

- **solaire photovoltaïque sur bâtiment** : L'ensemble de la zone urbanisée de la commune, et plus spécialement pour la commune parcelles A 4063 (mairie écoles), A 385, 386, 387, 388 (salle polyvalente), E 215 (services techniques)

- **solaire photovoltaïque sur ombrières (parkings)** :

Parking écoles : parcelle A 3756 pour environ 1000 m<sup>2</sup>.

Secteur base de loisirs : E 42 (35 m<sup>2</sup>) et E 043 pour environ 4200 m<sup>2</sup>, hors emprise du bâtiment dit de la Sabla, ou tout autre projet bâtementaire de loisirs sur la même surface, parcelles E 40 : 1790 m<sup>2</sup> et E 41 : 2 108 m<sup>2</sup>.

Parking salle polyvalente : parcelles : A 2121 et A 388 pour environ 1200 m<sup>2</sup>.

- **solaire photovoltaïque au sol** :

Zone A du PLU, parcelles E 232 - 7527 m<sup>2</sup> et E 289 : 2 549 m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe.

Zone Nt du PLU, dans le seul cas où le lac sur la commune de Gilly serait équipé de panneaux solaires flottants :

**Parcelles en eau :** E06 (6970 m<sup>2</sup>) – E10 (12030 m<sup>2</sup>) --E11 (1570 m<sup>2</sup>) E23 (2505 m<sup>2</sup>), et parties en eau de E 22 (3651 m<sup>2</sup>), E21 (7199 m<sup>2</sup>), E12 (1350 m<sup>2</sup>), E 05 (1290 m<sup>2</sup>), E7 (4118 m<sup>2</sup>), E8 (2027 m<sup>2</sup>).

Envoyé en préfecture le 30/09/2024, et  
Reçu en préfecture le 30/09/2024  
Publié le  
ID : 073-217301308-20240923-20240923\_01-DE

**Parcelles en surface :** E1 (970 m<sup>2</sup>), E2 (6602 m<sup>2</sup>), E3 (1310 m<sup>2</sup>), E4 (878 m<sup>2</sup>), E9 (2045 m<sup>2</sup>), E 256 (22093 m<sup>2</sup>), E 37 (1580 m<sup>2</sup>), E24 (8130 m<sup>2</sup>), E36 (3m<sup>2</sup>), E 39 (360 m<sup>2</sup>), E84 (375 m<sup>2</sup>), E262 (751 m<sup>2</sup>), partie de E43 (8662 m<sup>2</sup>) et parties à sec de E 22 (3651 m<sup>2</sup>), E21 (7199 m<sup>2</sup>), E12 (1350 m<sup>2</sup>), E 05 (1290 m<sup>2</sup>), E7 (4118 m<sup>2</sup>), E8 (2027 m<sup>2</sup>).

- **méthanisation** : aucun secteur.

- **hydroélectricité** : à étudier sur les torrents aboutissant à la cascade puis à la Biale.

- **géothermie** : Possible partout sur la zone urbanisée, mais plutôt pour des opérations d'envergure, comme envisagé par la commune sur la parcelle A 4063 (mairie écoles).

- **bois énergie** : à favoriser sur la totalité des 700 hectares forestiers de la commune  
Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :**

Abstentions	0
Contre	0
Pour	14

→ **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- **éolien** : aucun secteur.

- **solaire thermique** : L'ensemble de la zone urbanisée communale.

- **solaire photovoltaïque sur bâtiment** : L'ensemble de la zone urbanisée de la commune, et plus spécialement pour la commune parcelles A 4063 (mairie écoles), A 385, 386,387,388 (salle polyvalente), E 215 (services techniques)

- **solaire photovoltaïque sur ombrières (parkings) :**

Parking écoles : parcelle A 3756 pour environ 1000 m<sup>2</sup>.

Secteur base de loisirs : E 42 (35 m<sup>2</sup>) et E043 pour environ 4200 m<sup>2</sup>, hors emprise du bâtiment dit de la Sabla, ou tout autre projet bâtiminaire de loisirs sur la même surface, parcelles E 40 : 1790 m<sup>2</sup> et E 41 : 2 108 m<sup>2</sup>.

Parking salle polyvalente : parcelles : A 2121 et A 388 pour environ 1200 m<sup>2</sup>.

- **solaire photovoltaïque au sol :**

Zone A du PLU, parcelles E 232 - 7527 m<sup>2</sup> et E 289 : 2 549 m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe.

Zone Nt du PLU, dans le seul cas où le lac sur la commune de Gilly serait équipé de panneaux solaires flottants :

**Parcelles en eau :** E06 (6970 m<sup>2</sup>) – E10 (12030 m<sup>2</sup>) --E11 (1570 m<sup>2</sup>) E23 (2505 m<sup>2</sup>), et parties en eau de E 22 (3651 m<sup>2</sup>), E21 (7199 m<sup>2</sup>), E12 (1350 m<sup>2</sup>), E 05 (1290 m<sup>2</sup>), E7 (4118 m<sup>2</sup>), E8 (2027 m<sup>2</sup>).

**Parcelles en surface :** E1 (970 m<sup>2</sup>), E2 (6602 m<sup>2</sup>), E3 (1310 m<sup>2</sup>), E4 (378 m<sup>2</sup>), E9 (2045 m<sup>2</sup>), E 256 (22093 m<sup>2</sup>), E 37 (1580 m<sup>2</sup>), E24 (8130 m<sup>2</sup>), E30 (5117 m<sup>2</sup>), E33 (8662 m<sup>2</sup>) et parties a sec de E 22 (3651 m<sup>2</sup>), E21 (7199 m<sup>2</sup>), E12 (1350 m<sup>2</sup>), m<sup>2</sup>), E8 (2027 m<sup>2</sup>).

Envoyé en préfecture le 30/09/2024  
Reçu en préfecture le 30/09/2024  
Publié le  
ID : 073-217301308-20240923-20240923\_01-DE

- **méthanisation** : aucun secteur.

- **hydroélectricité** : à étudier sur les torrents aboutissant à la cascade puis à la Biale.

- **géothermie** : Possible partout sur la zone urbanisée, mais plutôt pour des opérations d'envergure, comme envisagé par la commune sur la parcelle A 4063 (mairie écoles).

- **bois énergie** : à favoriser sur la totalité des 700 hectares forestiers de la commune

→ **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, et à La communauté d'agglomération ARLYSÈRE, les zones identifiées.

A GRIGNON, le 23 septembre 2024  
Le Maire,  
François RIEU



Ainsi Délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de  
la réception en Sous-Préfecture le ( Voir cachet) :  
Et de la publication, le